

Collège de France, 26 novembre 2025

L'égale dignité. Chemins croisés d'une pensée partagée

Mireille Delmas-Marty et Paul Bouchet

L'éclatement des politiques criminelles, vecteur d'égale dignité ou arme de dépersonnalisation du droit pénal ?

Julie Alix, professeure à l'Université Paris Nanterre¹

C'est un très grand honneur d'être ici aujourd'hui autour de la pensée de Paul Bouchet et de Mireille Delmas-Marty qui fut ma professeure, et avec vous toutes ici Christine Lazerges, Geneviève Giudicelli-Delage, Pierrette Poncela, Françoise Tulkens, dont la présence et la pensée ont toujours jalonné mon parcours de chercheuse en droit pénal et en politique criminelle.

C'est avec cette casquette que je voudrais analyser aujourd'hui le phénomène d'éclatement des politiques criminelles comme arme de déshumanisation de la répression.

Pour cela, il faut revenir sur ce qu'est la politique criminelle. La politique criminelle est d'abord une **discipline** qui étudie les « stratégies »² de réponse au phénomène criminel. Telle qu'elle a été théorisée par Mireille Delmas-Marty, la politique criminelle est également une **méthode** qui permet, de façon générale ou ciblée à partir d'un phénomène criminel – les violences intrafamiliales, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains par exemple –, d'étudier l'ensemble des dispositifs déployés pour y apporter une réponse.

La méthode de politique criminelle consiste à étudier ensemble les différentes politiques **publiques, préventives** (éducative, sanitaire par ex.) et **répressives**. Elle conduit aussi à mettre en relation ces politiques **étatiques** avec les réponses **sociales** apportées à tel phénomène (l'école, la famille, la communauté religieuse,

¹ La forme orale de la communication a été conservée.

² « La politique criminelle est une réflexion épistémologique sur le phénomène criminel, un décryptage du phénomène criminel et des moyens mis en œuvre pour lutter contre les comportements de déviance ou de délinquance. Elle est également une stratégie juridique et sociale, fondée sur des choix politiques pour répondre avec pragmatisme aux problèmes posés par la prévention et la répression du phénomène criminel largement entendu » C. Lazerges, *Introduction à la politique criminelle*, L'harmattan, 2000, p. 9.

l'entreprise)³. Derrière la notion de politique criminelle se cachent donc les formes de contrôle étatique et social du crime. L'intérêt de la notion de politique criminelle est toutefois de rappeler avec force – en retenant l'adjectif criminel - qu'au cœur de la réponse au crime, il y a le droit pénal⁴. Simplement, ce droit pénal n'est qu'une réponse parmi d'autres.

La méthode de politique criminelle est alors très riche, parce qu'elle invite à la fois à esquisser le tableau d'une physionomie de la réponse (méthode synchronique) tout en résistant cette réponse dans une perspective historique (méthode diachronique) : quelles sont, aujourd'hui, les réponses apportées à tel phénomène criminel ? Ce phénomène a-t-il toujours été criminel ? A quel moment et dans quel contexte a-t-il été criminalisé ou décriminalisé ? Et s'il a subi une transformation dans son approche, comment cela s'est-il traduit en termes de réponse ? Par exemple, la dépénalisation du simple séjour irrégulier sur le territoire français qui transforme un délit en un fait licite (mais déviant) s'est-elle traduite par une disparition de la répression ou par une transformation de celle-ci ?

En disant cela, on ajoute une dernière précision : la méthode de politique criminelle impose de saisir à la fois les dispositifs théoriques et les pratiques - policières, judiciaires, sociales, etc. Elle donne ainsi accès à la compréhension des dynamiques à l'œuvre et permet de mettre en lumière les mécanismes invisibles qui modifient le sens de la réponse voire contredisent les discours.

Il faut maintenant faire le lien avec l'égale dignité. A partir de quelques exemples, je voudrais interroger l'éclatement des politiques criminelles et ce que cet éclatement produit de différenciation dans le traitement des délinquants (I). Je voudrais également montrer comment la superposition des réponses possibles à un même illégalisme est un vecteur d'insécurité et d'arbitraire de la répression qui produit une forme de déshumanisation (II). En quoi, donc, la politique criminelle est

³ A ce stade, il faut préciser que le nom « politique criminelle » a toujours suscité l'insatisfaction de Mireille Delmas-Marty. Pourtant, ce nom avait une histoire, il avait été employé par l'allemand Feuerbach au XIXe siècle pour désigner la politique pénale d'un État et mettre l'accent sur la dimension *stratégique* de cette politique faite, comme les autres, de choix, de décisions, d'orientations. A la veille de la seconde guerre mondiale, Henri Donnedieu de Vabres s'était donné pour projet de comprendre la politique criminelle des États autoritaires qu'étaient à l'époque la Syrie, la Russie, la Chine, l'Italie et l'Allemagne. A partir de la mise en lumière des traits saillants de ces politiques criminelles, il a ensuite esquissé les principaux points de divergence avec la politique criminelle des États libéraux.

Dans les écrits de Donnedieu de Vabres, la politique criminelle est donc principalement tournée vers l'État. Mireille Delmas-Marty l'a étendue en proposant d'étudier ensemble les politiques étatiques répressives et non répressives, mais aussi tout le champ privé, social, de la réponse à une déviance ou une délinquance

⁴ Ce que la société réprouve le plus doit être qualifié de crime ; ce qui est qualifié de crime déclenche une réponse de nature pénale.

aujourd’hui vectrice d’atteintes à l’égale dignité, dont Geneviève Giudicelli-Delage nous rappelle qu’elle s’exerce parfois à pas feutrés, cachée derrière des rationalités scientifiques, économiques ou politiques⁵ qui subordonnent l’être humain à d’autres impératifs jusqu’à l’effacer (II).

I. L’égale dignité à l’épreuve du traitement pénal différencié des phénomènes criminels

On pourrait de prime abord considérer qu’il est justifié de traiter différemment l’escroc, le violeur, l’usager ou le trafiquant de stupéfiants et le terroriste. Il faut en effet se souvenir que l’égalité réelle tolère voire implique une différence de traitement entre des situations différentes – traiter différemment les personnes handicapées pour corriger les inégalités de situation causées par le handicap. C’est le sens constitutionnel du principe d’égalité⁶.

Mais si l’on se concentre sur la réponse **pénale** à un phénomène criminel et si l’on se souvient des grands équilibres sur lesquels repose la répression pénale dans un système libéral, l’angle de réflexion est légèrement modifié. La condamnation et la peine à l’issue d’une procédure pénale sont en effet l’ultime réponse au crime dans un Etat de droit. Ultime parce que la plus grave, la plus douloureuse, la plus sévère (celle qui punit au nom de tous ; celle qui prive de liberté) mais en contrepartie de cette sévérité, la réponse pénale est encadrée par les principes de légalité, de non-rétroactivité, de présomption d’innocence, de judiciarité, ou encore de proportionnalité. Dans ces conditions, comment analyser le traitement pénal différencié des délinquants ? Créer des acteurs spécialisés pour lutter contre certaines infractions ; des procédures accélérées ou des techniques d’investigation plus intrusives ; des durées de prescription, de garde à vue et de détention provisoire allongées ; des juridictions spéciales... ? Pour le Conseil constitutionnel, la dérogation au principe d’égalité est systématiquement justifiée par l’intérêt général.

De son côté, Mireille Delmas-Marty propose une analyse en termes de **répression ciblée** qui permet d’alimenter une réflexion critique. Elle observe qu’à côté de la répression de droit commun, qui s’inscrit pleinement dans le respect des principes fondamentaux du droit pénal, il existe des formes de répression dérogatoires, ciblées par types de phénomènes criminels, qui s’écartent de façon plus

⁵ G. Giudicelli-Delage, « Pour l’égale dignité », *Délibérée*, 2018/3 n° 5 p. 7.

⁶ Conseil constitutionnel, 9 avril 1996, « Le principe d’égalité ne s’oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général ».

ou moins aigüe de ces principes. Pour l'autrice, l'existence, la multiplication d'îlots de répression ciblée et les modalités de cette répression traduisent une **dérive** de la politique criminelle libérale parce qu'elles constituent des espaces où la répression emprunte les caractéristiques du système totalitaire : ces caractéristiques sont notamment la *prééminence du pouvoir exécutif et la pénalisation de la déviance*⁷. Prééminence du pouvoir exécutif qui peut se traduire par un recentrage de la répression autour des acteurs policiers, par la création d'acteurs dédiés nommés ou contrôlés par le pouvoir exécutif, ou encore par un rapport distendu à l'autorité judiciaire et à la légalité ; Pénalisation de la déviance, qui, elle, se traduit par un abaissement du seuil de l'illégalité et déplace des comportements socialement réprouvés mais juridiquement tolérés dans le champ de l'illicite. En 1992, lorsque furent publiés les *Grands systèmes de politique criminelle*, Mireille Delmas-Marty évoquait principalement l'antiterrorisme. Dans la période récente, la dimension dérogatoire de l'antiterrorisme a été encore accrue par la multiplication des infractions préventives qui punissent avant tout passage à l'acte (pénalisation de la déviance) ou encore par la désignation de la DGSI, organe exécutif s'il en est, comme chef de file de la lutte et dont les logiques de sécurité et de renseignement irriguent jusqu'à la pratique du parquet antiterroriste avec qui elle travaille quotidiennement.

Mais depuis 1992, ces dispositifs dérogatoires n'ont cessé de prospérer. Si l'on se demande aujourd'hui, quelles sont les infractions qui relèvent du droit pénal commun et de la procédure pénale ordinaire ?

On répondra que ce ne sont pas les plus graves infractions – terrorisme, trafic de stupéfiants, violences sexuelles, criminalité organisée (réserve CCH) - qui font l'objet d'un régime pénal marqué par une sévérité répressive faite d'acteurs et de procédures dédiés, des peines alourdis, de mesures de sûreté, etc. Ce ne sont pas non plus les infractions relevant de la grande criminalité financière qui font de plus en plus l'objet d'un circuit dédié.

Mais ce qui est plus nouveau, c'est qu'il faudrait également répondre que les moins graves infractions font, elles aussi, l'objet d'une répression « ciblée ». Les infractions de faible gravité font en effet systématiquement l'objet d'une réponse pénale

⁷ En 1992, lorsqu'elle écrit les *Grands systèmes de politique criminelle*, sa réflexion se fonde sur principalement sur les exemples de l'antiterrorisme ou, hors Europe, de la lutte contre le trafic de stupéfiants ou la répression politique (ses exemples dépassent largement le cas français).

accélérée et profondément dégradée au regard des enjeux de prévention, d'insertion, de pédagogie de la sanction ou de justice (entendue comme valeur).

Je voudrais ici prendre l'exemple de l'amende forfaitaire délictuelle qui concerne un nombre sans cesse accru de délits et d'individus. Sur le modèle de l'amende contraventionnelle que nous connaissons, l'amende forfaitaire délictuelle (dont le montant peut aller jusqu'à 3000 euros) permet à un agent des forces de l'ordre (pouvoir exécutif) de sanctionner immédiatement certains délits, sans passer devant un juge. Cette procédure avait d'abord été réservée aux infractions routières (conduite sans permis ou sans assurance), puis elle a été étendue à l'usage de stupéfiants, aux squats de terrains ou de hall d'immeuble en réunion, à la vente à la sauvette, aux vols simples dont les vols à l'étalage, à l'outrage sexiste, au dépôt de déchets sauvages, aux tags ou encore à l'usage de fumigènes⁸. Pourtant, cette procédure est attentatoire à de nombreux principes du droit pénal ou droits fondamentaux des justiciables, comme le principe de l'opportunité des poursuites, le droit d'accès au juge, les droits de la défense dans le cadre d'une procédure contradictoire ou encore le principe de l'individualisation de la peine par le juge. Ces atteintes ont été relevées par la Défenseure des droits dans une décision-cadre du 30 mai 2023 et l'ont conduit à demander qu'il soit mis fin à cette procédure⁹. La défenseure des droits relève par exemple le risque d'arbitraire dans le choix de la réponse pénale qui est déplacé du parquet, autorité de poursuite, vers l'agent verbalisateur (ou les instructions de sa hiérarchie), ainsi que le risque d'usage irrégulier de cette procédure lorsque la qualification juridique des faits est erronée¹⁰. Derrière ces atteintes consubstantielles à un mécanisme laissé entre les mains d'un simple agent de police, la défenseure des droits relève également les pratiques discriminatoires d'une procédure déployée dans *certaines* zones géographiques ou à l'encontre de *certain*s individus. Malgré ces atteintes systémiques, en 2024, 499 900 délits ont été condamnés à une amende forfaitaire délictuelle sur le seul fondement d'une verbalisation par un agent de police. Pour bien comprendre l'ampleur de cette

⁸ Il est d'ailleurs intéressant de relever que la dernière extension à 85 nouvelles infractions a été réalisée par la [loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur](#), du 24 janvier 2023.

⁹ Cette [décision](#) et cette [décision-cadre](#) ont été suivies d'une proposition de loi proposant de modifier en profondeur la procédure, et notamment les modalités problématiques de contestation : irrecevabilité si le formulaire dédié n'est pas utilisé ; versement obligatoire d'une contestation dont le montant peut être supérieur au SMIC : [Proposition de loi visant à réformer la procédure d'amendes forfaitaires délictuelles](#), présentée par J. Durain, Sénat, n° 177, 2023-2024.

Mais la proposition de loi n° 1515 déposée le 4 juin 2025 *visant à renforcer les pouvoirs de la police municipale* par le député E. Ciotti vise, au contraire, à étendre la compétence de prononcer des amendes forfaitaires délictuelles aux policiers municipaux.

¹⁰ Usage de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle pour des infractions ne relevant pas de cette procédure ; pratique qui consiste à considérer l'infraction établie sur la base de sa seule constatation matérielle, alors que les délits exigent que l'intention de l'auteur soit caractérisée

donnée, il faut la mettre en regard avec le nombre de délits sanctionnés : 848 453 en 2023.

L'expansion du domaine du dérogatoire n'est donc ni marginale, ni exceptionnelle au point que l'on ne peut plus parler de répression *ciblée*. La diffusion (et la dilution) de l'exception a au contraire pour effet transformer le droit commun en un horizon exceptionnel. Au regard de l'égale dignité des infracteurs, cet éclatement des politiques criminelles produit, de façon un peu paradoxale, une double déshumanisation. Celle, *générale*, qui se niche dans l'effacement de l'individu au sein d'une procédure quasi-automatisée et celle, *singulière*, qui stigmatise, étiquette et parfois discrimine¹¹.

L'effacement de la personne et le risque d'arbitraire de la répression sont accrus lorsque des voies répressives se chevauchent.

II. L'égale dignité à l'épreuve de la multiplication des options répressives

Je m'appuierai ici sur deux exemples tirés de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment. Pour bien les comprendre, il faut revenir sur une présentation classique et un peu caricaturale de l'articulation entre prévention et répression. Traditionnellement, le droit pénal est un droit principalement réactif qui punit au moment du passage à l'acte ou après, tout en espérant produire un effet préventif indirect par la dissuasion. Au contraire, la prévention du crime est au cœur, *d'une part* des politiques publiques non répressives – l'éducation qui enseigne l'égalité des sexes, la santé qui lutte contre la toxicomanie ou l'alcoolisme, la politique de la ville qui assure la mixité des territoires ou l'éclairage public - , et *d'autre part*, de la police administrative qui contrôle les identités aux abords des stades, interdit préventivement certaines manifestations, etc. Mais dans la période récente, cette partition a été brouillée. D'un côté, la réaction pénale est de plus en plus anticipée, sur le fondement d'infractions de prévention qui permettent de punir un comportement dont on *croit* qu'il entraîne un passage à l'acte : ce sont des infractions de provocation, par exemple, ou de groupements, qui punissent un risque. D'un autre

¹¹ Pourtant, à l'exception de la dynamique de contamination inhérente à l'existence même de la dérogation, cette multiplication des dispositifs dérogatoires n'est remise en cause qu'à la marge, par quelques universitaires ou quelques institutions de défense des droits fondamentaux. Elle est même légitimée par le droit de l'Union européenne qui, limité par le champ de sa compétence, édicte des directives sectorielles de politique criminelle qui consolide cette approche par la criminalité et non une approche par le droit.

côté, on voit se multiplier les dispositifs répressifs extra-pénaux qui complètent ou concurrencent la répression pénale.

Venons-en maintenant aux exemples.

Le premier exemple est tiré de la lutte contre le terrorisme. Prenons un individu qui projette de se rendre sur une zone de conflit pour s'entraîner au maniement des armes et, peut-être, pour y pratiquer sa religion comme il l'entend – Yémen, Syrie. Les services de renseignement ont connaissance de ce projet. Deux possibilités s'offrent à eux. D'une part, « judiciariser » le dossier et saisir le procureur antiterroriste pour qu'il poursuive l'individu pour participation à un groupe terroriste¹². Il faut savoir que, sur le plan judiciaire, le projet de rallier une zone de conflit armé sur fond d'islamisme radical est suffisant pour condamner pour participation à un groupe terroriste]. L'autre possibilité est de demeurer à un stade administratif (donc censément préventif et non répressif). Dans ce cas, le ministère de l'intérieur édictera une MICAS, mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance¹³, par laquelle le suspect se verra notifier une interdiction de sortir du territoire de sa commune et une obligation de pointer une fois par jour à heure fixe au commissariat pendant un an.

Cette articulation appelle plusieurs observations. La première, c'est que la violation des MICAS est constitutive d'un délit : on a donc une répression à double détente. La seconde, c'est que la stratégie répressive est décidée par un service de renseignement. La troisième, c'est que cette voie *concurrente* qui s'offre à la DGSI est en réalité en pratique largement une voie de *superposition*. Ainsi, la pratique¹⁴ révèle que, le plus souvent, les mesures administratives sont prononcées pour *maintenir* sous contrôle les sortants de prison, parfois en s'ajoutant avec les aménagements de peine, ce qui produit des situations ubuesques où un individu en semi-liberté doit réintégrer sa prison à 18h (obligation du SPIP) mais doit pointer à 17h30 au commissariat de son domicile (obligation du Min Intérieur), ce qui le place en situation de devoir violer l'une ou l'autre de ces deux obligations incompatibles.

¹² Pendant le temps de la procédure, l'individu sera détenu provisoirement ou, à titre plus exceptionnel, placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de sortir du territoire et de rencontrer certaines personnes.

¹³ Art. L.228-1 s. CSI.

¹⁴ S. Hennette-Vauchez, N. Klausser, V. Louis, « De la normalisation de l'état d'urgence à sa routinisation ? Une étude empirique des MICAS. », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 27 | 2025, mis en ligne le 12 février 2025, consulté le 30 novembre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/21527> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/13h4v>

Finalement, cet usage répressif des dispositifs préventifs introduit une grande insécurité juridique qui confine à l'arbitraire : on observe ainsi des pratiques différencierées sur des critères opaques (type de terrorisme) voire illégaux (la religion) et jamais prédefinis. Si l'on y ajoute que ces dispositifs concernent quasi-exclusivement l'islamisme radical (tant l'AMT criminelle que l'usage des MICAS), on peut dire que la déshumanisation résulte donc également d'un processus d'étiquetage légitimé par la dangerosité attachée à la radicalisation religieuse. La lutte contre le terrorisme offre ainsi une illustration paroxystique de ce que j'appelle le continuum répressif entre pénal et administratif¹⁵.

La lutte contre le blanchiment offre un exemple massif d'un maquis répressif déshumanisant¹⁶. Le blanchiment, c'est la réinjection dans l'économie licite de fonds d'origine illicites. En permettant aux fraudes, à la criminalité organisée et à la corruption de prospérer, le blanchiment contribue à la fragilisation des structures étatiques. Pour lutter contre ce phénomène, un vaste dispositif préventif et répressif a été instauré sous l'impulsion d'un organe international, le GAFI.

Ici encore, il faut bien s'entendre sur le sens des mots. Par répression, le vocabulaire institutionnel vise principalement les procédures et les sanctions pénales édictées contre les auteurs de blanchiment. A côté de ce dispositif répressif, la puissance du dispositif réside dans la mise en œuvre d'un dispositif *dit* préventif mais qui a en réalité une dimension très répressive. Ce système repose sur des obligations de vigilances auxquelles sont assujettis 49 professions réunissant 230 000 professionnels du chiffre, du droit ou du jeu (banquiers, agents immobiliers, experts comptables). Sur la base d'une approche fondée sur les risques (RBA), les obligations de vigilance imposent dans un premier temps à ces professionnels de recueillir des informations sur les clients, les transactions financières, l'origine ou la destination des fonds. Dans un deuxième temps, elles leur imposent de déclarer leurs soupçons à une cellule de renseignement financier, TRACFIN qui devra l'analyser, pourra bloquer une transaction et saisir la justice pénale. En cas de défaillance dans le processus de vigilance, le professionnel s'expose à une sanction *disciplinaire* par son ordre s'il existe ou bien une sanction *administrative* par une autorité administrative de régulation - l'autorité de Contrôle Prudentiel pour les banques, la Commission Nationale des

¹⁵ J. Alix, « Répression administrative et répression pénale : l'émergence d'un continuum répressif », *Savoir/Agir*, 2021, n° 3 p. 39 s.

¹⁶ J. Alix, « Regard ingénue sur la politique criminelle de lutte contre le blanchiment », RSC 2025.201 s.

Sanctions instaurée au sein du ministère de l'économie, pour les agents immobiliers, les fédérations sportives ou les casinos par exemple –, ou même une sanction *pénale* si on estime que l'ouverture d'un compte bancaire et que la réalisation des transactions financières suspectes constituent un acte de blanchiment¹⁷.

Quelques données : en 2023, la cellule TRACFIN a reçu 190000 déclarations de soupçons (211 000 en 2024). En 2023, 2553 condamnations pénales pour blanchiment ont été prononcées. Cela signifie que pas loin (ou un peu plus de) 200 000 déclarations rapportent des faits qui ne sont vraisemblablement pas des infractions pénales. C'est rassurant, mais cela fait beaucoup de renseignement accumulé. Lorsqu'une amende a été prononcée par les tribunaux correctionnels pour blanchiment, le montant moyen de l'amende est de 268 243 euros. En 2023, un assureur, Abeille Vie, a été sanctionné par l'ACPR à une amende de 3,5 millions d'euros pour avoir manqué à ses obligations de vigilance. Les sanctions financières prononcées par la Commission nationale des Sanctions en 2023 s'échelonnaient, elles, entre 500 et 50000 euros¹⁸.

Qu'en dire ? *Premièrement*, que ce que l'on appelle prévention du blanchiment est très répressive. *Deuxièmement*, que cette prévention répressive repose sur une logique de détection du risque – on est donc clairement dans la criminalisation de la déviance qui, au surplus, produit de la discrimination à l'égard de clients en relations financières avec certains pays du monde¹⁹. *Troisièmement*, qu'il existe une grande inégalité dans le traitement des manquements aux obligations de vigilance par les professionnels assujettis selon l'autorité de régulation dont ils dépendent. *Quatrièmement*, que l'on fait des 230000 professionnels assujettis, des agents privés de renseignement. L'Etat délègue au secteur privé la collecte des centaines de milliers de renseignement financiers²⁰ qui sont transmis TRACFIN. Mais à quelle fin ? C'est une question importante puisque l'on observe que la sanction par l'Etat est extrêmement marginale et que, par ailleurs, on délègue aussi aux autorités de régulation le pouvoir de *sanctionner* ceux qui devraient assécher les canaux de blanchiment. *Cinquièmement*,

¹⁷ Crim. 19 juin 2024, 22-81808, FS-B ; L. Saenko, « Blanchiment et manquement d'un établissement bancaire à son obligation de vigilance », *RTD Com* 2024.775 ; M. Segonds, « L'infraction générale de blanchiment à l'aune des obligations LCB-FT », *Gaz. Pal.* 2024 n° 33.41

¹⁸ Commission Nationale des Sanctions, *Rapport d'Activité*, 2023, p. 11.

¹⁹ Derrière ces dispositifs, les pratiques d'évitement du risque : ainsi, les clients d'origine ou en relation financière avec des pays blacklistés par le GAFI ou le ministère de l'économie sont soumis à des contrôles systématiques, voire victimes d'éviction du système financier (ce que la pratique appelle le *derisking*).

²⁰ Le rapport d'activité de TRACFIN souligne chaque année la hausse des déclarations de soupçon comme témoignant de l'efficacité du dispositif.

au-delà de ce déplacement de la sanction, on punit plus lourdement ceux qui n'empêchent pas le blanchiment que ceux qui le commettent.

La multiplication des options répressives ouvre ainsi la voie à des stratégies d'autant plus opaques qu'elles émanent d'acteurs multiples (acteurs privés, administrations ou renseignement, acteurs judiciaires), favorisant une répression qui ne dit pas son nom mais qui est tellement imprévisible qu'elle devient arbitraire, et dont la proportionnalité mériterait certainement d'être interrogée. Cet exemple des pratiques de l'anti-blanchiment renouvelle aussi, me semble-t-il, la question de la contribution de la bureaucratie à l'entreprise de déshumanisation que l'éclatement des politiques criminelles légitime autant qu'il l'invisibilise.